

Conflit de compétence sur renvoi du Conseil d'Etat

N° 3853 – société Port Croisade.
c/ sociétés Seeta, Tecs et Hydratec

Rapporteur : M. Maunand
Commissaire du gouvernement : Mme Escaut

Séance du 17 septembre 2012
Lecture du 15 octobre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3853 – Lecture du 15 octobre 2012

Cette affaire a amené le Tribunal des conflits à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige opposant une personne privée, signataire d'une convention d'aménagement conclue avec une collectivité territoriale pour la construction d'un bassin portuaire devant revenir à celle-ci et d'immeubles destinés à la vente, et les entreprises auxquelles elle a fait appel pour la réalisation du bassin portuaire.

La commune d'Aigues-Mortes, ayant décidé la création d'une zone d'aménagement concerté, avait chargé la société Port Croisade de la réalisation d'un bassin portuaire que cette société devait lui remettre dès son achèvement en échange de terrains sur lesquels cette même société était autorisée à édifier des immeubles à usage d'habitation destinés à la vente. Pour la réalisation du bassin portuaire, la société Port Croisade a conclu un marché de travaux avec un groupement d'entreprises constitué des sociétés Seeta, Tecs et Hydratecs. Un différend étant survenu au sujet de la révision du prix des travaux, ces trois sociétés ont assigné la société Port Croisade en paiement d'une certaine somme devant les juridictions judiciaires. Après que la Cour de cassation avait décliné la compétence de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi dans la procédure introduite devant les juridictions administratives, a renvoyé l'affaire devant le Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Il est de jurisprudence constante que les litiges nés de l'exécution ou de la résiliation de marchés de travaux publics relèvent de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé (TC, 24 novembre 1997, *société de Castro c/ Bourcy et Sole*, n° 3060 ; 17 décembre 2001, *société Rue Impériale de Lyon c/ société Lyon Parc Auto*, n° 3262 ; 9 juillet 2012, *Compagnie générale des eaux c/ Ministre de l'écologie et du développement durable*, n° 3834), à l'exception des contrats afférents à la réalisation de travaux routiers (TC, 8 juillet 1963, *Société Entreprise Peyrot c/ société de l'autoroute de l'Estérel-Côte d'Azur*, n° 1804) ou si l'une des parties, titulaire du marché de travaux publics, a agi non pour son propre compte mais pour le compte d'une personne publique (TC, 7 juillet 1975, *commune d'Agde*, n° 2013 ; CE, 17 juin 2009, *société anonyme d'économie mixte Bibracte*, n° 297509 ; 11 mars 2011, *communauté d'agglomération du Grand Toulouse*, n° 330722).

Dans la ligne de cette jurisprudence, indépendamment du fait que le litige était né à l'occasion de la réalisation du seul bassin portuaire qui devait revenir à la commune dès son achèvement, le Tribunal a envisagé dans sa globalité la convention d'aménagement conclue

entre la personne publique et la société Port Croisade, laquelle convention prévoyait que celle-ci se rémunérait sur la vente des logements et ne portait donc pas exclusivement sur la réalisation d'un ouvrage pour le compte de la personne publique. Il en a déduit la compétence de la juridiction judiciaire.